

## 50. Preuves et témoignages

### 1618. Neuchâtel

Chapitre L. Des preuves et tesmoignages.

La preuve faicte de son mis en avant, soit en agisant ou en deffendant, est la force & fondement de la sentence et cognoissance du juge. / [p. 225]

Encores, que traitte et charge de prouver ne doive estre refusée a personne, ce neantmoins faicts impertinents ou superflus <sup>a</sup> qui ne proffitent ny ne nuisent a la partie qui les veut <sup>b</sup> prouver<sup>c-</sup>, & <sup>c-</sup> ce que la justice scait desja notoirement, et ce qui a esté judicialement confessé par l'adverse partie n'a faute de traitte ny de preuve.

Aussy pour prouver un mesme faict, l'on ne peut avoir deux traittes ny partie ne doit avoir jour sur la traite que contrep partie a obtenu, ains ladite traite doit tousjours avoir son cours.

Une chescune partie peut prouver son pretendu et mis en avant sy la / [p. 226] chose ne soit evidente, et qu'elle ne puisse facilement cognoitre & voir<sup>d</sup>, soit par la confession de partie qui est la plus seure, ou par<sup>e</sup> tesmoins<sup>f</sup>, comme aussy par lettres, instruments, et autres tiltres et papiers valides et par bruit public et commune opinion, ou bien par le serment de partie defferé<sup>g</sup> l'un a l'autre, ou quand la partie leur enjoint tel serment.

Preuve se peut faire avant restraintion de tesmoins durant le procez, toutesfois et quantes que parties le requierent.

Celuy qui veut faire preuve par lettres ou instruments, les doit produire en propre original ou copie deument signée, seelée et / [p. 227] vidimée<sup>h</sup> en presence de partie sur lesdits originaux, pour estre communiquée de veuë a la partie interessee et faisant contre luy, afin d'impugner sur lesdits tiltres.

Qui allegue privilege ou quelque concession et s'en veut servir en sa cause, le doit exhiber & produire, car en matiere de privilege, rien ne se dit<sup>i</sup> concedé que ce qu'est a la forme des mots & parolles qui y sont contenues, veu aussi que par deux manieres l'on peut perdre tous benefices et privileges, assavoir pour non<sup>j</sup> user aux formes nommées au chapitre precedent<sup>l</sup>, et pour<sup>k</sup> abuser d'iceluy, joint que tous privileges sont a tenir<sup>l</sup> estroittement, pour ce qu'ils sont octroyez contre le droit commun. / [p. 228]

Qui repette un debt<sup>m</sup> sur une obligation qui n'est faite a<sup>n</sup> son nom, sans en monstrier bonne remise & cession, ne trouve<sup>o</sup> rien, <sup>p</sup> ne peut faire usager avec icelle le debteur y denommé, s'il n'a puissance de la recouvrer.

Qui veut produire tesmoins doit avoir huictaine pour ce faire, & ne luy doit estre accordé plus long dilay, sinon qu'il le demandast avec cause legitime. Et qui ne fournit a sa traitte dans le troisieme plaid, est descheu entierement, s'il n'y a cause legitime.

Aussy les tesmoins ne doivent avoir qu'un dilay, au bout duquel sont entenuz et doivent estre contraints / [p. 229] par l'officier<sup>a</sup> de dire et raporter verité, encor qu'ils se voulussent excuser d'ignorance, sur peyne d'amende selon le merite par cognoissance de justice.

5 Tesmoins ne se doivent presenter d'eux mesmes, ne par la justice, ains se doit estre les parties, auxquelles le fait touche, & aux despendis de celuy qui les produict.

Deux tesmoins dignes de foy qui ont reellement raporté, font suffisante preuve.

10 Quand l'on pourra <suffusamment><sup>r</sup> prouver un fait par deux tesmoins, l'on se contentera sans passer plus outre, autrement la partie qui succombera / [p. 230] contre multitude de tesmoins superflus, ne sera tenu aux fraits que pour deux, mais s'il en est requis d'avantage l'on ne pourra excéder le nombre de dix.

15 Pour revocquer un testament solennel sont requis cinq tesmoins, & pour prouver fausseté sur un notaire en faut sept.

Tesmoins ne sont admis, specialement estrangers suspects a faire rapport et tesmoignage, contre bons & valides tiltres et fait tout auparavant.

20 Le prince en toutes ses verifications a suffisance a un seul tesmoin, sy ce n'est en crimes capitaux. / [p. 231]

<sup>s-</sup>Les officiers du prince, des le plus grand jusques au plus petit et <sup>t</sup> moindre, pour fait de leurs charges sont creuz a leur seul et simple rapport.<sup>-s 2</sup>

Un seul tesmoin ne fait que demy preuve, sy les parties ne se sont raportées a son serment.

25 Celuy qui aura esté battu & despouillé, ses blessures avec son serment, &<sup>u</sup> un tesmoin digne de foy prouveront<sup>v</sup> suffisamment. Et <sup>w</sup> despouillé prouvant la violence sera<sup>x</sup> aussy creu a son serment.

30 Tesmoin<sup>y</sup> pour rendre valide son rapport / [p. 232] lequel il peut faire verbalement ou par escript doit faire le serment selon la forme ordinaire, autrement ne prouve et <sup>z</sup> sert de rien.

Et se doit faire la traitte & le serment du tesmoin, en presence de la partie adverse en plaine justice.

35 Un tesmoin peut en luy recourant son rapport devant, (comme c'est la coutume qu'aussitost le rapport fait aussytost il est escript et recouru) le corriger, car apres n'est plus produict<sup>aa</sup> et<sup>ab</sup> recouru en son tesmoignage, s'il n'y avoit quelque chose de bien obscur.

Les officiers <sup>ac-</sup>du prince<sup>-ac</sup> en fait / [p. 233] de tesmoignage sont examinez sur le serment qu'ils ont faicts a leur installation, & ne leur en est point deferé d'autres.

40 Partie n'est point tenue a l'autre de nommer ses tesmoins, ny specifiquement declarer les poincts de sa traitte jusques au jour de leur production.

Le mineur a<sup>ad</sup> seize a dix sept ans qui a communiqué a<sup>ae</sup>-par une fois<sup>-ae</sup> a la Sainte Cene est capable de tesmoignage, mais non le furieux et celui qui est noté d'infamie.<sup>3</sup> Les femmes ne peuvent estre tesmoings a un testament & infeudation, et en autres faicts deux ne vallent<sup>af</sup> qu'un tesmoin. / [p. 234]

Les tesmoins doivent clairement dire leur rapport, sans vaciller du faict, dont ils sont assermentez, et non du droit que les parties peuvent avoir, autrement ils se rendroyent suspects.

Tesmoin qui se contredit en son propre tesmoignage ne faict aucune preuve.

Aussy celui qui cele verité & ne la veut declarer, peut estre comparé a celui qui a esté convaincu de faux.

Celuy qui deppose chose faulse est poursuiivy criminellement, et est tenu perpetuellement pour tel. / [p. 235]

Le tesmoin qui a ça & la dit d'une façon, et raporté par son serment d'une autre, ou qui a prins de l'argent pour faire son rapport, est tenu pour a<sup>ag</sup> trompeur, & doibt estre tenu pour tel<sup>ah-</sup>, ou puny pour tel<sup>-ah</sup>.

L'on peut prendre le raport d'un tesmoin estranger devant la justice du lieu qu'ils sont juridicques<sup>ai</sup> par escript, en deuë forme, contre partie citée deument.

Gens malades et de difficiles accez, femme de qualité, se doibvent examiner en leur mayson, mesme par gens de justice, et leur rapport redigé par escript et recouru a l'instant par le grephier qui seront a ce exprez deputez. / [p. 236]

Celuy qui fait reparation & amende honorable doit payer un ban et amende<sup>aj</sup> de soixante sols a<sup>ak-</sup>au prince<sup>-ak</sup>, pour la premiere fois, pour la seconde le double, et pour la tierce<sup>al</sup> la<sup>am</sup> doit payer et a<sup>an</sup> chastié arbitrairement, avec ce qu'il ne sera plus<sup>ao</sup> a croire pour estre admis en tesmoignage.

Qui a part en la cause ou a<sup>ap</sup> a a<sup>aq</sup> mesme cause<sup>ar</sup> est suspect pour juge et pour tesmoin.

Le tesmoin qui sera du lieu ou la justice se tient et administre, aura pour son salaire tant journée que despendz pour son rapport quatre batz, toutesfois ou de coustume ne leur est rien donné, il s'observera encores. / [p. 237]

a<sup>as-</sup>S'il est<sup>-as</sup> loin outre ce que dessus luy sera donné pour chescune heure<sup>at</sup> qu'il aura fait a<sup>au-</sup>le chemin<sup>-au</sup> en content tant le venir que le retour deux batz.

Sy c'est un estranger, selon la qualité de sa personne, luy sera taxé tout a l'instant par l'officier apres son raport recouru, ses journées et despendz, que celui qui la produict sera entenu de<sup>av</sup> promptement payer et delivrer.

**Original** : AEN MJ 17, p. 224–237 ; Papier, 22 × 32.5 cm.

<sup>a</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 78 : , et.

<sup>b</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 78 : produire, et.

<sup>c</sup> Omission dans AVN Q41, p. 78.

<sup>d</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 79 : verifier.

- e Variante alternative dans AVN Q41, p. 79 : bons.
- f Variante alternative dans AVN Q41, p. 79 : et non suspects.
- g Variante alternative dans AVN Q41, p. 79 : différé.
- h Variante alternative dans AVN Q41, p. 79 : veüe.
- 5 i Variante alternative dans AVN Q41, p. 79 : doit.
- j Variante alternative dans AVN Q41, p. 79 : n'en.
- k Variante alternative dans AVN Q41, p. 79 : avoir.
- l Variante alternative dans AVN Q41, p. 79 : et observer.
- m Correction au-dessus de la ligne, remplace : debtt.
- 10 n Variante alternative dans AVN Q41, p. 79 : en.
- o Variante alternative dans AVN Q41, p. 79 : prouve.
- p Variante alternative dans AVN Q41, p. 79 : ny.
- q Variante alternative dans AVN Q41, p. 79 : du lieu.
- r Variante alternative dans AVN Q41, p. 80 : suffisamment.
- 15 s Ajout à la hauteur de la ligne par une autre main.
- t Variante alternative dans AVN Q41, p. 80 : au.
- u Variante alternative dans AVN Q41, p. 80 : est.
- v Variante alternative dans AVN Q41, p. 80 : prouvant.
- w Variante alternative dans AVN Q41, p. 80 : le.
- 20 x Variante alternative dans AVN Q41, p. 80 : est.
- y Variante alternative dans AVN Q41, p. 80 : Le tesmoin.
- z Variante alternative dans AVN Q41, p. 80 : ne.
- aa Variante alternative dans AVN Q41, p. 80 : reproduit.
- ab Variante alternative dans AVN Q41, p. 80 : ni.
- 25 ac Variante alternative dans AVN Q41, p. 80 : de son altesse.
- ad Variante alternative dans AVN Q41, p. 81 : de.
- ae Omission dans AVN Q41, p. 81.
- af Variante alternative dans AVN Q41, p. 81 : baillent.
- ag Variante alternative dans AVN Q41, p. 81 : un.
- 30 ah Omission dans AVN Q41, p. 81.
- ai Variante alternative dans AVN Q41, p. 81 : et ce.
- aj Variante alternative dans AVN Q41, p. 81 : au prince.
- ak Omission dans AVN Q41, p. 81.
- al Variante alternative dans AVN Q41, p. 81 : troisieme.
- 35 am Omission dans AVN Q41, p. 81.
- an Variante alternative dans AVN Q41, p. 81 : le triple, et en outre doit estre.
- ao Variante alternative dans AVN Q41, p. 81 : jamais.
- ap Variante alternative dans AVN Q41, p. 81 : qui en.
- aq Variante alternative dans AVN Q41, p. 81 : une.
- 40 ar Omission dans AVN Q41, p. 81.
- as Variante alternative dans AVN Q41, p. 81 : Si le tesmoin est de.
- at Variante alternative dans AVN Q41, p. 81 : de chemin,.
- au Omission dans AVN Q41, p. 81.
- av Omission dans AVN Q41, p. 82.
- 45 1 Voir SDS NE 4 49.
- 2 Dans AVN Q41, ce paragraphe est intégré et de la même main que le reste du texte.
- 3 Nouveau paragraphe dans AVN Q41.